

Manuel

# Établissement des comptes annuels de réseau séparés selon la LApEI

valable à partir des comptes annuels 2026

CRS – CH 2026

## Impressum et contact

### Éditeur

Association des entreprises électriques suisses AES  
Hintere Bahnhofstrasse 10  
CH-5000 Aarau  
Téléphone +41 62 825 25 25  
Fax +41 62 825 25 26  
info@electricite.ch  
www.electricite.ch

### Auteurs et autrices de la première édition 2009

| Prénom Nom      | Entreprise                                   | Fonction                           |
|-----------------|----------------------------------------------|------------------------------------|
| Rolf Meyer      | IBAAarau AG                                  | Responsable du groupe de travail   |
| Monika Schütz   | Glattwerk AG Dübendorf                       |                                    |
| Daniel Badoux   | Services industriels de Nyon                 |                                    |
| Lukas Mäder     | St. Gallisch - Appenzellische Kraftwerke SAK |                                    |
| Michael Frank   | Axpo SA                                      |                                    |
| Markus Urech    | Inspection communale d'Argovie               |                                    |
| Michel Walther  | Office des communes du canton de Berne       |                                    |
| Peter Betz      | AES                                          | Chef de projet MERKUR Access II    |
| Marcel van Zijl | AES                                          | Responsable Gestion d'exploitation |

### Auteurs et autrices de la révision 2011

| Prénom Nom          | Entreprise                                   | Fonction                           |
|---------------------|----------------------------------------------|------------------------------------|
| Rolf Meyer          | IBAAarau AG                                  | Responsable du groupe de travail   |
| Sevgi Akgül         | St. Gallisch - Appenzellische Kraftwerke SAK |                                    |
| Daniel Badoux       | Services industriels de Nyon                 |                                    |
| Max Epper           | EKZ, Zurich                                  |                                    |
| Gratian Grossrieder | Youtility AG Bern                            |                                    |
| Lilian Heimgartner  | Axpo SA                                      |                                    |
| Konrad Rieder       | SIG Genève                                   |                                    |
| Ruth Hauser         | Industrielle Betriebe Kloten                 |                                    |
| Beat Stirnimann     | Regio Energie Solothurn                      |                                    |
| Peter Betz          | AES                                          | Chef de projet MERKUR Access II    |
| Marcel van Zijl     | AES                                          | Responsable Gestion d'exploitation |

### Auteurs et autrices de la nouvelle version 2023

| Prénom Nom        | Entreprise                 | Fonction                                                                    |
|-------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Andrea Müller     | Werke am Zürichsee         | Responsable du groupe de travail, Membre de la commission Coûts et finances |
| Aurelio Meyer     | Axpo Grid                  | Membre de la commission Coûts et finances                                   |
| Marco Heer        | CKW                        | Membre de la commission Coûts et finances                                   |
| Mauro Braghetta   | Azienda Elettrica Ticinese | Membre de la commission Coûts et finances                                   |
| Kristin Brockhaus | AES                        | Experte senior en économie énergétique et régulation                        |
| Tobias Minder     | AES                        | Secrétaire de la Commission Coûts et finances                               |



### **Auteurs et autrices de la révision partielle 2026**

| Prénom Nom       | Entreprise         | Fonction                                                                    |
|------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Andrea Müller    | Werke am Zürichsee | Responsable du groupe de travail, Membre de la commission Coûts et finances |
| Marco Heer       | CKW                | Membre de la commission Coûts et finances                                   |
| Aurelio Meyer    | Axpo Grid          | Membre de la commission Coûts et finances                                   |
| Marc Wüst        | IB Wohlen          | Membre de la commission Coûts et finances                                   |
| Mireille Salathé | AES                | Secrétaire spécialiste de la Commission Coûts et Finances                   |

### **Commission responsable**

La commission Coûts et finances de l'AES est désignée responsable de la tenue à jour et de l'actualisation du document.



## Chronologie

| Date                         | Brève description                                                                       |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Novembre 2007                | Attribution du mandat par la commission «Questions financières» de l'AES                |
| Avril 2008                   | Démarrage du groupe de travail                                                          |
| Août 2008                    | Finalisation du guide pratique                                                          |
| Août 2008                    | Approbation par la commission «Questions financières»                                   |
| Automne 2009                 | Consultation des groupements au sein de l'AES                                           |
| 2 décembre 2009              | Approbation par le Comité de l'AES                                                      |
| Février 2011                 | Début du travail d'adaptation par le deuxième groupe de travail                         |
| Avril 2011                   | Achèvement du guide pratique, version 2011                                              |
| Mai 2011                     | Approbation par la commission «Questions financières»                                   |
| Juin/juillet 2011            | Consultation auprès des membres et groupements de l'AES                                 |
| 14 septembre 2011            | Approbation par le Comité de l'AES                                                      |
| Novembre 2022 à janvier 2023 | Révision par la commission Coûts et finances                                            |
| 23.03.2023                   | Approbation par le Comité de l'AES                                                      |
| Janvier à mars 2026          | Révision partielle 2026 suite à la directive 9/2025 par la Commission Coûts et finances |
| Mars à avril 2026            | Consultation auprès des membres et groupements de l'AES                                 |
| 08.06.2026                   | Adoption par la direction de l'AES                                                      |
| 25.06.2026                   | Information au Comité                                                                   |

Ce document a été élaboré avec l'implication et le soutien de l'AES et de représentants de la branche.

L'AES a adopté le document le 08.06.2026.

---

**Imprimé** Édition 2026

### Copyright

© Association des entreprises électriques suisses AES

Tous droits réservés. L'utilisation des documents pour un usage professionnel n'est permise qu'avec l'autorisation de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour usage personnel, toute copie, toute distribution ou tout autre usage de ce document sont interdits. Les auteurs déclinent toute responsabilité en cas d'erreur dans ce document et se réservent le droit de le modifier en tout temps sans préavis.



## Table des matières

|                                                                                               |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Avant-propos .....                                                                            | 6  |
| Introduction .....                                                                            | 7  |
| 1. Situation initiale .....                                                                   | 7  |
| 1.1 Bases légales .....                                                                       | 7  |
| 1.2 Directives de l'EICom .....                                                               | 8  |
| 2. Définitions, principes et délimitations .....                                              | 9  |
| 2.1 Notion de «séparation» (unbundling) .....                                                 | 9  |
| 2.2 Principes de la séparation des activités .....                                            | 10 |
| 2.2.1 Principes généraux pour la séparation dans la comptabilité financière .....             | 10 |
| 2.2.2 Principes légaux pour l'établissement de bilans et de comptes de résultat séparés ..... | 10 |
| 3. Clés de répartition .....                                                                  | 11 |
| 3.1 Principes .....                                                                           | 11 |
| 3.2 Clés de répartition des comptes annuels .....                                             | 11 |
| 3.2.1 Compte de résultat .....                                                                | 11 |
| 3.2.2 Bilan .....                                                                             | 12 |
| 4. Publication .....                                                                          | 13 |





# Avant-propos

Le présent document est un document de la branche publié par l’AES. Il fait partie d’une large réglementation relative à l’approvisionnement en électricité sur le marché ouvert de l’électricité. Les documents de la branche contiennent des directives et des recommandations reconnues à l’échelle de la branche concernant l’exploitation des marchés de l’électricité et l’organisation du négoce de l’énergie, répondant ainsi à la prescription donnée aux entreprises d’approvisionnement en électricité (EAE) par la Loi sur l’approvisionnement en électricité (LApEI) et par l’Ordonnance sur l’approvisionnement en électricité (OApEI).

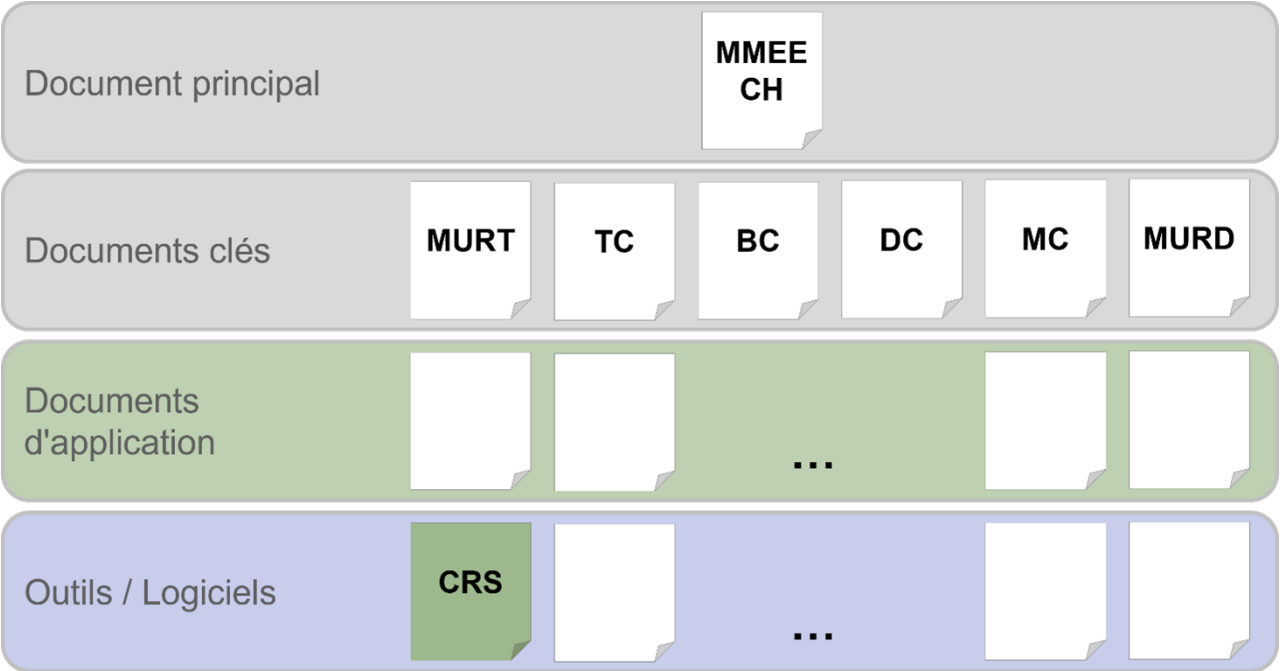
Les documents de la branche sont élaborés par des spécialistes de la branche selon le principe de subsidiarité; ils sont régulièrement mis à jour et complétés. Les dispositions qui ont valeur de directives au sens de l’OApEI sont des normes d’autorégulation.

Les documents sont répartis en quatre catégories hiérarchisées:

- Document principal: «Modèle de marché pour l’énergie électrique — Suisse (MMEE – CH)»
- Documents clés
- Documents d’application
- Outils/logiciels

Le présent document intitulé «Établissement des comptes annuels de réseau séparés selon la LApEI» est un outil/logiciel.

## Structure des documents



# Introduction

L'art. 11 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7) exige que les gestionnaires et les propriétaires des réseaux de distribution et des réseaux de transport établissent pour chaque réseau des comptes annuels et une comptabilité analytique, distincts de ceux des autres secteurs d'activité. Les comptes annuels de réseau, qui sont l'objet de ce manuel, apportent de la transparence vis-à-vis de l'extérieur et constituent une source d'information pour le public intéressé.

Les comptes annuels de réseau pour un exercice donné doivent être envoyés à la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) avant le 31 août de l'année suivante. Dans sa directive 1/2022, l'ElCom a défini les exigences minimales applicables aux comptes annuels de réseau. La directive 9/2025 actualisée précise en outre que, pour les renforcements liés à la production, les rétributions et indemnités perçues ainsi que les renforcements des réseaux effectués doivent être indiqués chaque année dans les comptes annuels de réseau.

La présente version du manuel s'applique à partir des comptes annuels de réseau 2026. La version 2023<sup>1</sup> de ce manuel s'applique aux comptes annuels de réseau de 2022 à 2025.

Ce manuel a pour objectif d'aider les gestionnaires de réseau à établir les comptes annuels de réseau conformément à la réglementation, c'est-à-dire notamment en conformité avec la directive actuelle de l'ElCom. Lors de la transposition des recommandations de ce manuel dans chaque entreprise, il convient de tenir compte des processus commerciaux spécifiques, ainsi que des spécificités et des particularités organisationnelles.

Les thèmes suivants *ne sont pas* l'objet du présent manuel:

- la détermination des rétributions d'utilisation du réseau;
- le calcul des coûts de production au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI);
- la comptabilité analytique;
- les secteurs d'activité que sont la production, le négoce et la vente de l'électricité;
- le secteur de l'installation électrique;
- la mise en œuvre de la séparation des informations.

Ce document ne fournit pas non plus d'appréciation de l'utilité des comptes annuels.

## 1. Situation initiale

### 1.1 Bases légales

- (1) D'après l'art. 10, al. 2 et 3 LApEI, les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) doivent séparer les réseaux de distribution des autres secteurs d'activité sur le plan informatif comme sur le plan comptable. Cette prescription de séparation des activités vaut indépendamment de la taille des

---

<sup>1</sup> <https://www.strom.ch/fr/shop/etablissement-des-comptes-annuels-de-reseau-separe-selon-la-lapel-crs-ch-2023>



EAE. Les entreprises qui ne respectent pas, délibérément ou par négligence, les prescriptions de séparation des activités ou ne le font pas correctement peuvent être punies d'une amende de 100 000 CHF (art. 29 LApEI).

- (2) L'art. 11, al. 1 LApEI précise la prescription de séparation des activités en indiquant que les exploitants et les propriétaires de réseaux de distribution et de transport doivent établir pour chaque réseau des comptes annuels et une comptabilité analytique qui sont séparés des autres secteurs d'activité. En outre, conformément à l'art. 12, al. 1, LApEI en relation avec l'art. 7b, al. 1, OApEI, les gestionnaires de réseau sont tenus de mettre à disposition les informations nécessaires à l'utilisation du réseau sous une forme lisible par machine, sur un site internet unique et librement accessible, et de publier, entre autres, le montant annuel de la rémunération pour l'utilisation du réseau (art. 12, al. 1, let. d LApEI) et les comptes annuels (art. 12, al. 1, let. g, LApEI) au plus tard le 31 août.
- (3) Conformément à l'art. 13f, al. 1, let. c, OApEI, les gestionnaires de réseau de distribution doivent en outre indiquer chaque année dans les comptes annuels de réseau les indemnités perçues et les renforcements de réseau réalisés.

## 1.2 Directives de l'EICom

- (1) La directive 1/2022 s'applique aux comptes annuels de réseau à partir de l'exercice 2022 jusqu'à 2025 inclus. La directive 9/2025 doit être prise en compte pour les comptes annuels de réseau à partir de l'exercice 2026.
- (2) La directive 9/2025 stipule que les comptes annuels de réseau doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.
- (3) L'EICom fixe les exigences minimales suivantes pour l'établissement des comptes annuels de réseau:
  - a) Les comptes annuels de réseau comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
  - b) Doivent figurer dans les comptes annuels de réseau:
    - produits du réseau: positions séparées du montant annuel de la rémunération pour l'utilisation du réseau<sup>2</sup>, des produits internes, des prestations propres activées, des autres produits;
    - charges du réseau: positions séparées des charges des réseaux amont et des services système, des charges de matériel/prestations de tiers, des charges de personnel, des autres charges;
    - affectation/tarification des différences de couverture;
    - amortissements;
    - charges financières et produits financiers;
    - bénéfice ou perte;
    - sous-total et total.

---

<sup>2</sup>Pour plus de précision: redevances d'utilisation du réseau, y compris les postes du gestionnaire de réseau de transport





- (4) En outre, les éléments suivants doivent être indiqués dans l'annexe<sup>3</sup> aux comptes annuels de réseau, avec une référence à la position dans le compte de résultat et dans le bilan:
- les indemnités reçues conformément à l'art. 15b, al. 3, LApEI pour les renforcements des réseaux liés à la production;  
les renforcements du réseau;
  - les indemnités forfaitaires reçues conformément à l'art. 15b, al. 4, LApEI pour les renforcements des réseaux liés à la production;
  - les renforcements des réseaux liés à la production effectués en vertu de l'art. 15b, al. 3, LApEI;
  - les renforcements des réseaux liés à la production effectués en vertu de l'art. 15b, al. 4, LApEI.
- (5) L'EICom privilégie la méthode brute (c.-à-d. que les charges et les produits sont présentés séparément). La méthode brute doit être appliquée pour la présentation des rétributions et des indemnités liées aux renforcements des réseaux liés à la production.
- (6) La directive précise en outre que la séparation des comptes annuels de réseau doit être effectuée sur la base des valeurs de la comptabilité financière. Les principes régissant l'établissement régulier des comptes et de la comptabilité, notamment les principes de continuité, de clarté et d'intelligibilité doivent être respectés.
- (7) Si le gestionnaire de réseau n'a pas de positions à publier dans l'annexe (conformément au chapitre 1.2, chiffre 4), il est recommandé d'utiliser la formulation suivante: «*Pour l'exercice, il n'y a pas de position à publier dans l'annexe conformément à la directive 9/2025 de l'EICom.*»

## 2. Définitions, principes et délimitations

### 2.1 Notion de «séparation» (unbundling)

- (1) On distingue les formes suivantes de séparation:<sup>4</sup>
- a) *Séparation au niveau de l'information*: séparation des informations entre le réseau et les autres secteurs tels que production et commerce de l'électricité, etc.
  - b) *Séparation comptable*: comptes annuels et comptabilité analytique séparés pour le secteur du réseau.
  - c) *Séparation au niveau de l'organisation*: indépendance organisationnelle du secteur du réseau.
  - d) *Séparation juridique*: le secteur du réseau doit être intégré dans une société juridiquement autonome.
  - e) *Séparation de la propriété*: le propriétaire du réseau n'exerce pas d'activités dans les autres domaines tels que production et commerce d'électricité.
- (2) La loi prescrit la séparation au niveau de l'information et la séparation comptable pour les gestionnaires de réseau de distribution (cf. chapitre 1.1). La séparation juridique et la séparation au niveau de la propriété ne valent en revanche que pour le réseau de transport (art. 18 LApEI).

<sup>3</sup> Cette annexe constitue une exigence supplémentaire imposée par l'EICom aux comptes annuels de réseau et n'a aucun rapport avec les exigences légales applicables aux comptes annuels conformément à l'art. 959c CO.

<sup>4</sup> Questions et réponses (FAQ) concernant la législation sur l'approvisionnement en électricité (OFEN, 14.03.2008)



## 2.2 Principes de la séparation des activités

### 2.2.1 Principes généraux pour la séparation dans la comptabilité financière

- (1) La séparation des comptes annuels doit se faire sur la base des valeurs effectives provenant de la comptabilité financière. Une comptabilité par secteur est également possible à titre de base pour un bilan et un compte de résultat séparés pour le réseau. La répartition du compte de résultat peut aussi être déduite de la comptabilité analytique (schéma de calcul des coûts).<sup>5</sup>
- (2) La comptabilité par secteur comme base pour les comptes annuels séparés présente les avantages suivants:
  - les travaux liés aux clés de répartition annuelles sont partiellement supprimés;
  - réduction des travaux supplémentaires pour mettre à disposition les comptes annuels de réseau de distribution;
  - consistance avec le rapport de gestion.

La condition à une comptabilité par secteur est d'avoir un système comptable qui permette de représenter une comptabilité par secteur.

- (3) Tenir un grand livre dédié ou une comptabilité par secteur pour le réseau afin d'établir des comptes annuels de réseau séparés ne constitue pas une exigence légale.

### 2.2.2 Principes légaux pour l'établissement de bilans et de comptes de résultat séparés

- (1) Principes d'évaluation

De manière générale, les principes d'évaluation applicables dans les comptes annuels séparés du réseau sont ceux définis par le droit suisse (droit public et Code des obligations [CO]). L'utilisation de principes d'évaluation fondés sur des normes de présentation comptable reconnues (p. ex. Swiss GAAP RPC, IFRS ou IPSAS) est tolérée.

- (2) Répartition correcte

De manière générale, c'est le principe de causalité qui s'applique. Si une attribution directe aux différents postes de bilan/de compte de résultat n'est pas possible ou qu'elle impliquerait des démarches disproportionnées, la ventilation des divers comptes doit être effectuée au moyen d'une clé de répartition.

- (3) Les bases et les principes de la présentation ordinaire des comptes sont décrits dans l'art. 958 CO. La présentation ordinaire des comptes est régie en particulier par les principes suivants, selon l'art. 958c, al. 1 CO:
  - la clarté et l'intelligibilité;
  - l'intégralité;
  - la fiabilité;
  - l'importance relative;

---

<sup>5</sup> Cf. Schéma de calcul des coûts pour les gestionnaires de réseau de distribution CH (SCCD-CH)



- la prudence;
- la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation;
- l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits.

### 3. Clés de répartition

#### 3.1 Principes

- (1) Les clés de répartition doivent respecter le principe de causalité, faire l'objet d'une définition écrite pertinente et vérifiable et respecter le principe de constance (art. 7, al. 5 OApEI). Cela peut être réalisé de manière «dynamique», c.-à-d. par une répartition en continu des montants sur les diverses activités, et/ou de manière «statique», par répartition en bloc à la fin de la période comptable. Des formes mixtes sont possibles. Dans le cas d'une répartition statique, il est essentiel de garantir la continuité dans l'application des clés. Dans le cadre de la ventilation et de la répartition, le bilan et le compte de résultat doivent être traités conformément aux principes retenus.
- (2) Dans cette optique, les clés de répartition du chiffre d'affaires, des effectifs et des immobilisations peuvent être envisagées. D'autres clés de répartition sont envisageables, pour autant qu'elles soient en lien étroit avec les opérations commerciales en question. Voici quelques exemples de clés de répartition issues de la comptabilité d'exploitation:<sup>6</sup>
  - Nombre de factures
  - Nombre de compteurs
  - Nombre de clients
  - Nombre d'équivalents temps plein (en anglais, *full-time-equivalent* [FTE])
  - Nombre d'utilisateurs de solutions logicielles définies
  - Nombre de raccordements informatiques
  - m<sup>2</sup>
  - Quantité d'énergie
  - Chiffre d'affaires (uniquement pour l'attribution des coûts au sein du domaine de réseau régulé)

#### 3.2 Clés de répartition des comptes annuels

##### 3.2.1 Compte de résultat

- (1) Le compte de résultat de l'ensemble de l'entreprise constitue la base des comptes de résultat annuels de réseau séparés.
- (2) Dans la mesure du possible, les produits et les charges sont attribués directement.
- (3) Là où une attribution directe n'est pas possible ou pas appropriée, différentes méthodes sont envisageables:

<sup>6</sup> Cf. Schéma de calcul des coûts pour les gestionnaires de réseau de distribution CH (SCCD-CH), chapitre 6.3



- a) Ventilation des charges et des produits qui ne peuvent pas être directement attribués au moyen de clés de répartition établies à partir de la comptabilité financière. L'inscription s'effectue selon le type de produit et de charge.
- b) Ventilation des charges et des produits qui ne peuvent pas être directement attribués au moyen de clés de répartition dérivées de la comptabilité d'exploitation (comptes des centres de coûts et des projets). Dans ce cas, le processus de ventilation continue d'être appliqué aux charges et produits saisis dans la comptabilité financière, tandis que la comptabilité analytique ne sert qu'à déterminer les clés de répartition. L'inscription s'effectue ainsi selon le type de produit et de charge.
- c) Les charges et les produits qui ne peuvent pas être directement attribués étant répartis à l'aide du système de facturation interne des prestations fournies ou de répartitions à partir de la comptabilité analytique (comptes des centres de coûts, décompte des projets et facturation interne des prestations) entre les comptes. Dans ce cas, ce ne sont plus les charges et produits saisis dans la comptabilité financière qui sont imputés, mais les charges et produits relatifs aux prestations internes et les répartitions. Ces prestations internes ne sont plus inscrites selon le type de produit et de charge, mais dans des positions séparées (produits internes et/ou charges internes).
- d) Selon la structure de la comptabilité, des formes mixtes peuvent également être envisagées.

### 3.2.2 Bilan

- (1) Le bilan de l'ensemble de l'entreprise constitue la base de la comptabilité analytique de réseau séparée.
- (2) Pour la séparation du bilan, les actifs et les passifs sont attribués directement au domaine de réseau régulé, dans la mesure du possible.
- (3) En général, les positions et les valeurs figurant à l'actif peuvent en grande partie être attribuées de manière directe. Le nombre de cas nécessitant une ventilation est restreint.
- (4) Là où une attribution directe aux postes de bilan séparés n'est pas possible ou qu'elle impliquerait des démarches disproportionnées, l'attribution doit se faire par ventilation des comptes. À moins qu'il n'y ait d'importantes immobilisations financières du côté de l'actif, le total au bilan ainsi que le passif, par voie de conséquence, découlent des attributions effectuées côté actif. Contrairement à la situation prévalant pour l'actif, les positions du passif ne peuvent en règle générale pas faire l'objet d'une attribution directe (cela est particulièrement vrai pour les capitaux propres ainsi que pour les capitaux tiers à long terme). Lors de la première réalisation de la séparation comptable, il est recommandé de tenir compte de divers chiffres clés du bilan afin d'obtenir des situations de financement raisonnables. Le coefficient de couverture des investissements constitue une valeur particulièrement utile pour effectuer la répartition des capitaux propres ainsi que des capitaux tiers à long terme.
- (5) Les différences techniques résiduelles entre les totaux du bilan (résultant de la répartition des positions du bilan) peuvent être inscrites dans les capitaux propres comme position corrigée ou comme créances internes (différence positive) ou en tant que créance interne (différence négative) au passif.
- (6) En cas de séparation du bilan et du compte de résultat par des ventilations, une preuve des capitaux propres comportant l'effectif de l'année précédente, le bénéfice proportionnel et les remboursements proportionnels de capitaux propres ne sont pas possibles. Les capitaux propres représentent ici une



valeur comptable qui résulte de la somme du bilan des actifs moins les capitaux tiers à court et long terme.

#### 4. Publication

- (1) L'art. 12, al. 1 LApEI définit quelles sont les informations relatives à l'utilisation du réseau qui doivent être rendues facilement accessibles et publiées. Les comptes annuels de réseau des gestionnaires de réseaux tombent, entre autres, sous le sens de ces dispositions. Selon l'art. 7b, al. 1 OApEI, les exigences légales sont satisfaites lorsque les comptes annuels de réseau de l'année écoulée sont publiés au plus tard le 31 août de l'année suivante sur un site internet unique librement accessible et sous une forme lisible par machine<sup>7</sup>. Les comptes annuels de réseau doivent être transmis via le portail des gestionnaires de réseau<sup>8</sup> de l'EiCom et sont ensuite publiés sur le site web de l'EiCom consacré aux prix de l'électricité<sup>9</sup>.
- (2) Les comptes annuels de réseau composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe doivent être publiés<sup>10</sup>. L'exercice peut être choisi librement conformément à l'art. 7, al. 1 OApEI (c.-à-d. année hydrologique ou année civile).
- (3) La directive 9/2025 de l'EiCom fixe les exigences minimales suivantes pour la publication:
  - a) La publication des comptes annuels de réseau comprend également les chiffres de l'année précédente.
  - b) Des montants chiffrés doivent être communiqués. Le rapport ou les comptes annuels sous forme descriptive ne satisfont pas à cette exigence.
  - c) Si une entreprise transmet son rapport annuel, ce dernier doit au moins comprendre les comptes annuels séparés du réseau établis conformément aux exigences minimales.
- (4) Les comptes annuels doivent mentionner la période de l'exercice (p. ex. 1.1.xx – 31.12.xx) ainsi que la norme comptable sur laquelle ils se fondent (p. ex. présentation sur la base du CO).
- (5) Les comptes annuels ne doivent pas être certifiés par l'organe de révision.

<sup>7</sup> Une telle obligation n'est pertinente que pour les séries chronologiques tarifaires (qui peuvent être lues par les systèmes de gestion de l'énergie [SGE]). L'exigence «lisible par machine» suppose l'existence d'un format de données approprié, dont l'utilisation dans les comptes annuels de réseau n'est pas jugée pertinente par l'AES.

<sup>8</sup> <https://www.egov.swiss/fr/Catalogue-des-services>

<sup>9</sup> <https://www.prix-electricite.elcom.admin.ch/>

<sup>10</sup> Cette annexe constitue une exigence supplémentaire imposée par l'EiCom aux comptes annuels de réseau et n'a aucun rapport avec les exigences légales applicables aux comptes annuels conformément à l'art. 959c CO.

